

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Lycée Franco Argentin Jean Mermoz

Article 1

Le règlement intérieur est l'ensemble des règles admises qui favorise le dialogue, réglemente la vie démocratique, précise les conditions dans lesquelles sont prises les décisions et organise les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale.

Article 2

Pour un fonctionnement respectueux de tous les membres, l'utilisation du téléphone portable ou tout autre moyen de communication se fera de manière responsable pour ne pas gêner le déroulement du Conseil. En cas de nécessité, l'utilisation sera soumise à la permission du Chef d'Etablissement.

Article 3

Le Conseil d'Etablissement se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Chef d'Etablissement. Il peut se réunir exceptionnellement, à la demande du chef de poste diplomatique ou de son représentant, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote, sur un ordre du jour précis.

Article 4

Le Chef d'Etablissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, le projet d'ordre du jour, les documents préparatoires au moins dix jours francs à l'avance. En cas d'urgence ce délai peut être réduit à trois jours.

Article 5

L'ordre du jour est établi par le Chef d'Etablissement après inscription des questions ayant fait l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures avant la date de la réunion, et adopté en début de séance. Le secrétariat de séance est tenu par un(e) secrétaire membre de la Direction, qui sera assisté d'un(e) secrétaire adjoint(e), à tour de rôle, par un représentant des personnels ou des parents. Il/elle est chargé de dresser le compte rendu des séances plénières. Le Procès-Verbal, adopté au début de la séance suivante, est envoyé à chaque membre. Les éventuelles rectifications ou modifications sont inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante.

Article 6

Les débats et délibérations du Conseil d'Établissement sont organisés dans une réunion de 2h30 au plus. Passé le temps de 2h30, il est demandé une prolongation de 15 minutes, qui peut être refusée par la moitié des membres. Dans ce cas, ou à l'issue du temps complémentaire, si les débats et délibérations ne sont pas terminés, le Conseil sera interrogé sur les points de l'ordre du jour à reporter au prochain Conseil d'Établissement.

Article 7

Pour des questions de procédure, les votes ont lieu à main levée, mais le vote à bulletin secret est de droit et sera mis en place à la demande d'un des membres du Conseil. En cas de partage des voix, la décision revient au Président du Conseil d'Établissement

Article 8

Les séances du Conseil d'Établissement ne sont pas publiques. Les membres du Conseil d'Établissement sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.

Le Chef d'Établissement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 9

En début d'année, les membres titulaires reçoivent un exemplaire du règlement intérieur du Conseil d'Établissement ainsi que la liste des membres du Conseil avec leur fonction.

Article 10

Ce présent règlement intérieur est modifiable au début de chaque année, à la demande de la majorité, ou au cours de l'année scolaire, à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 11

Le Conseil d'Établissement pourra se tenir à distance dans les cas de Force Majeure. La modalité de la mise en place sera définie par le Chef d'Établissement et communiquée à l'avance à l'ensemble des Membres.

Ce règlement intérieur a été approuvé par les membres du Conseil d'Établissement à la séance du 16.06.2020